

## Influenza aviaire : des zones de chasse interdites et d'autres où la chasse reste possible sous certaines conditions

Face aux graves menaces qui pesaient sur l'ensemble de la chasse nordiste avec l'existence de 4 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène et la suspicion d'autres foyers en cours d'analyse, les décisions relatives à la suspension totale de la chasse du gibier d'eau et des autres gibiers à plumes (faisans, pigeons, grives etc...) sur l'ensemble du territoire départemental étaient en jeu et il aura fallu l'intervention de notre Président national, Willy SCHRAEN pour trouver une solution cohérente et pragmatique compte-tenu du contexte sanitaire.

Bien évidemment, certains chasseurs sont impactés par les mesures prises et nous en appelons donc à la solidarité des chasseurs nordistes pour les accueillir dans les huttes qui pourront encore exercer la chasse de nuit.

Aujourd'hui, nous avons donc 5 foyers avérés dans des élevages avicoles dans le Nord. Il s'agit des communes de Warhem, Winnezele, Wormhout, Herzele et Rexpoède.

Autour de ces cinq foyers, la chasse comme l'ensemble des activités humaines sont totalement suspendues dans un rayon de 5 kilomètres pour une période de 21 jours. Si aucun autres cas n'est découvert après cette période, le préfet pourra envisager de rouvrir la chasse et les activités humaines.

Dans un rayon compris entre 5 et 10 kilomètres, tous les modes de chasse seront autorisés de façon dérogatoire. Mais attention, le transport des appelants à l'intérieur de ce rayon, où pour entrer et sortir de ce rayon, sera soumis à l'analyse virale des appelants détenus dans la zone. Si l'examen s'avère négatif, les personnes seront tenues de présenter aux agents chargés du contrôle une attestation justifiant d'un résultat favorable (datant de moins de 48 heures) pour pouvoir vous déplacer dans le rayon compris entre 5 et 10 kilomètres, et même au-delà. Le même examen vous sera demandé si vous souhaitez entrer dans ce rayon de 5 à 10 kilomètres avec vos appelants pour venir y chasser.

Dans le cas où l'examen décèle la présence du virus de la grippe aviaire, alors l'ensemble des appelants appartenant à ce parc seront abattus. Les chasseurs ayant des appelants sur leur lieu de chasse dans le rayon de 5 à 10 kilomètres, peuvent les utiliser et ne sont pas soumis à détection du virus, à condition que les appelants ne bougent en aucun cas de leur lieu de chasse, qui est le même que leur lieu de détention. Ces détenteurs d'appelants doivent veiller à appliquer les règles de biosécurité les plus strictes (nettoyage désinfection des bottes, tenues et matériels de chasse etc) afin d'éviter toute propagation du virus.

Vous trouverez en annexe de l'arrêté préfectoral les périmètres compris dans le rayon de 5 kilomètres, et ceux compris dans le rayon de 5 à 10 kilomètres.

Au-delà de ces communes, et d'une manière générale, il est impératif de respecter les règles de biosécurité pour éviter toute propagation du virus qui est hautement pathogène.

Au nom des chasseurs du Nord, la FDC 59 remercie chaleureusement Willy SCHRAEN pour son aide précieuse dans ce dossier qui permet de trouver une issue à la crise que nous subissons depuis une dizaine de jours dans le Nord.

L'arrêté préfectoral fixant les mesures en matière de chasse, de transport et d'utilisation des appelants est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.nord.gouv.fr/content/download/79125/484107/file/Recueil%20N%C2%B0287%20du%2009%20D%C3%A9cembre%202021.pdf>